

N°90 Août 2023

# Le JOURNAL



"La qualité de l'eau c'est l'affaire de tous"

## EN BREF



### EFFLUENTS D'ÉLEVAGE : MIEUX LES CONNAITRE POUR BIEN LES VALORISER

Des analyses d'effluents d'élevage ont été réalisées en sortie d'hiver sur 9 types d'effluents auprès de 25 agriculteurs en zone de captages prioritaires. Connaître les teneurs en éléments fertilisants permet d'optimiser les doses, éviter le lessivage ou les carences pour les cultures.

Les compositions varient fortement en fonction des espèces et des systèmes d'exploitation. Les effluents qui minéralisent vite sont à apporter au plus près des besoins des cultures. Les effluents riches en matière organique stable, améliorant la fertilité physico-chimique et biologique du sol, sont à épandre à l'automne.

Il est aussi primordial d'optimiser les conditions d'épandage afin de minimiser les pertes par volatilisation pouvant atteindre 80% de l'azote total en conditions très venteuses et très chaudes, contre 25% en conditions favorables.

Contact Bièvre :  
Fanny RINGUET - 06 75 22 95 49

### CONSEIL STRATÉGIQUE : DERNIERS MOIS POUR SE METTRE EN CONFORMITÉ !

Le Conseil Stratégique Phytosanitaire (CSP) est un conseil individualisé visant à faire évoluer les stratégies d'utilisation des produits phytosanitaires. Il est devenu obligatoire à la suite de la séparation du conseil et de la vente. Chaque agriculteur doit réaliser un CSP avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, exceptés ceux dont l'exploitation est entièrement AB ou certifiée HVE.

Ce conseil est l'occasion d'échanger avec un conseiller et d'autres agriculteurs sur les leviers possibles pour optimiser vos traitements. La Chambre d'agriculture vous propose des sessions collectives avec une dizaine d'agriculteurs sur une demi-journée à une journée. Contactez-nous pour vous inscrire au **04 76 93 79 56 !**



## LE DOSSIER

### AGRICULTURE & COURS D'EAU : QUELLES RÈGLEMENTATIONS ?

## VOTRE AGENDA

> **SALON TECH & BIO**  
**DU 20 AU 21**  
**SEPTEMBRE 2023**  
De 9h00 à 17h00  
Bourg-lès-Valence (26),  
Lycée agricole du Valentin

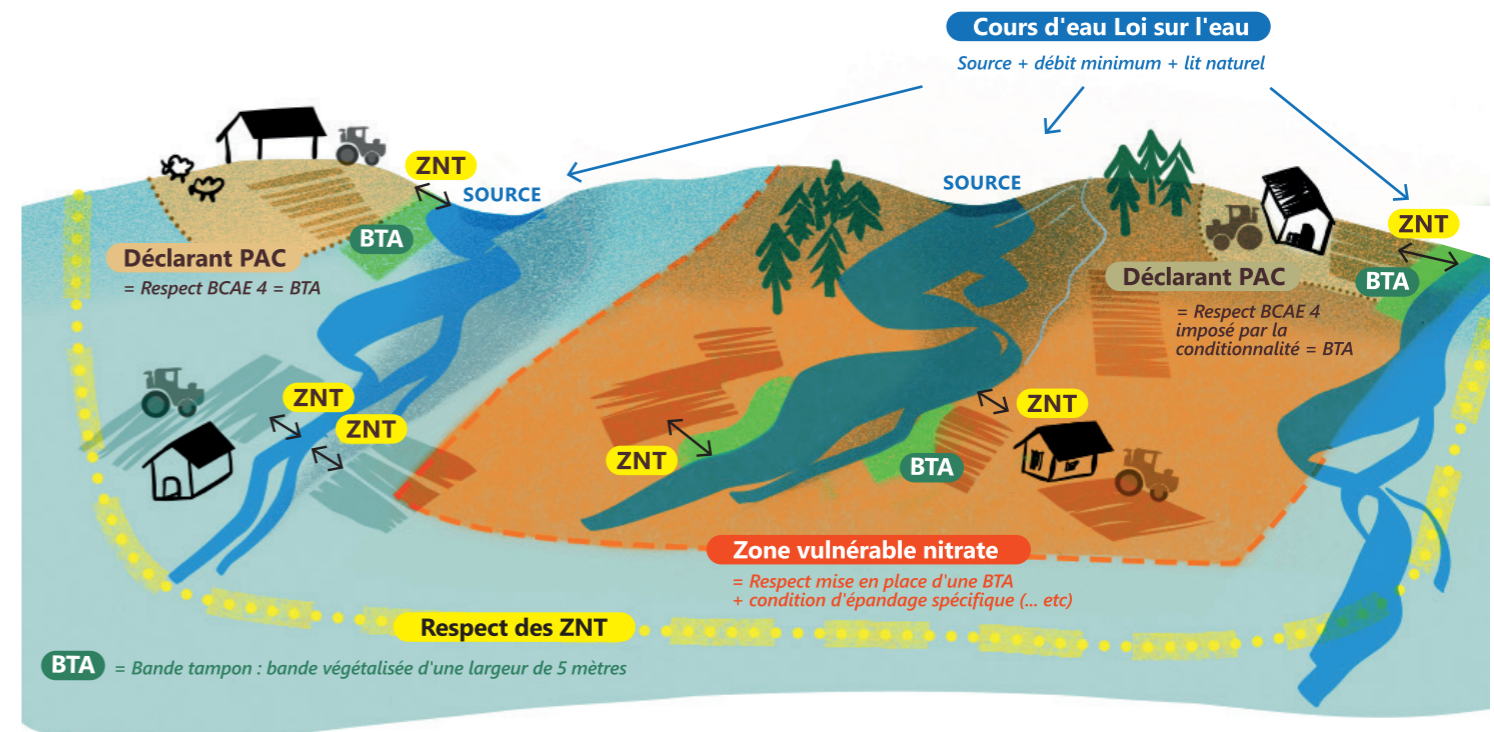
**JOURNÉE DE RENCONTRES**  
> **INTERAGRIS**  
Partage de pratiques entre  
collectifs agricoles  
(Dephy, 30 000 et GIEE)  
**LE 16 NOVEMBRE 2023**  
A partir de 13h30  
INFO À VENIR

# LE DOSSIER

## AGRICULTURE & COURS D'EAU : QUELLES RÉGLEMENTATIONS ?

Différentes réglementations environnementales se superposent et permettent la protection des cours d'eau en France. Des obligations encadrent notamment les pratiques agricoles afin de limiter leurs impacts sur la qualité de l'eau. Ce dossier vous propose de revenir sur les principaux éléments à retenir sur le sujet.

Toute intervention sur un cours d'eau ou à proximité (curage, prélèvements, utilisations d'engrais ou de produits phyto) peut impliquer des obligations réglementaires. Chaque réglementation fait appel à sa propre définition de « cours d'eau » et possède une classification qui lui est propre. Il est donc important de les distinguer entre elles ainsi que les cours d'eau sur lesquelles elles s'appliquent et les obligations qui leurs sont liées.



DÉNOMINATION	ACTEURS CONCERNÉS	DÉFINITION « COURS D'EAU »	RÉGLEMENTATION / CE QUE CELA IMPLIQUE EN TANT QU'AGRICULTEUR
<b>1</b> COURS D'EAU « Police de l'eau »	TOUTE PERSONNE PHYSIQUE ET MORALE, PUBLIQUE OU PRIVÉE SOUHAITANT METTRE EN ŒUVRE, EXPLOITER DES INSTALLATIONS, DES OUVRAGES, DES TRAVAUX OU DES ACTIVITÉS INSCRITES DANS LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU	Ces cours d'eau sont définis dans le code de l'environnement (article L.215-7-1) : « Un cours d'eau est un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année »  Les cours d'eau concernés sont représentés dans l'inventaire des cours d'eau de l'Isère disponible sur le site de la Préfecture et sont soumis au contrôle de la police de l'eau.	Toutes Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) qui peuvent impacter ces cours d'eau sont <b>soumises à déclaration</b> ou autorisation administratives (seuils de la nomenclature eau) auprès de la police de l'eau. ❶  Seuls les travaux répondant à la définition de l'entretien régulier (sans modification du profil en long ou en travers du cours d'eau) peuvent s'effectuer sans autorisation préalable (L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement). Pour les autres travaux, et notamment le curage des berges ou du fond du lit relevant d'une procédure réglementaire préalable, la <b>constitution d'un dossier spécifique est obligatoire</b> .
<b>2</b> COURS D'EAU BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales)	TOUT EXPLOITANT AGRICOLE DEMANDEUR D'AIDES PAC OU FRANCEAGRIMER, SOUMIS À LA CONDITIONNALITÉ	Ces cours d'eau, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel BCAE du 14 mars 2023, figurent sur les <b>cartes BCAE</b> de l'année disponible sur géoportail. <b>ATTENTION</b> , des canaux d'irrigation et/ou fossés collecteurs de drainage sont également concernés : → s'ils sont cartographiés comme <b>écoulement permanent</b> et représentés en trait plein continu sur les cartes IGN au 1/25 000 <sup>ème</sup> → ou si ces derniers figurent sur un référentiel local définissant les tronçons hydrographiques soumis à la réglementation relative aux Zones Non Traitées.	Présence obligatoire d'une <b>bande tampon pérenne</b> d'une largeur minimale de 5 mètres, non labourée, sans traitement phytosanitaire ni fertilisation minérale ou organique, sans stockage de matériel ou de fumier. Il est interdit d'y implanter des légumineuses pures et elle ne doit pas présenter de plantes invasives. ❷
<b>3</b> COURS D'EAU ZNT (Zones de Non Traitement)	TOUT UTILISATEUR DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES	Les points d'eau concernés par ces dispositifs sont définis en Isère par l'arrêté préfectoral du 13 février 2020. Il s'agit : → des cours d'eau, fossés, mares et plans d'eau, canaux, sources <b>permanents ou intermittents</b> figurant en points, traits continus ou pointillés bleus sur la cartes IGN à l'échelle 1/25000 <sup>ème</sup> la plus récente → ainsi que les cours d'eau « police de l'eau » de l'inventaire cours d'eau.	Les <b>Zones de Non Traitement (ZNT)</b> protègent les cours d'eau/points d'eau de la dérive de pulvérisation des produits phytosanitaires. ❸ Ces surfaces sont caractérisées par une largeur (5, 20, 50 ou 100 m), définie pour l'usage d'un produit, et ne peuvent recevoir aucune application directe de ce produit. En l'absence de mention relative aux ZNT sur l'étiquetage, la pulvérisation des produits doit être réalisée avec une distance minimale de 5 m le long des cours d'eau/points d'eau concernés.  Ces ZNT peuvent être cultivées ou non, mais aucune application de produits phytosanitaires n'y est autorisée.  Du fait de l'existence en Isère d'une charte départementale d'engagement en matière d'utilisation des produits phytosanitaires, il est possible de réduire les ZNT de 20 et 50m, en respectant les trois conditions suivantes : → Présence d'un Dispositif Végétalisé Permanent (DVP*), herbacé ou arbustif, d'au moins 5 m de large en bordure du point d'eau,
<b>4</b> DIRECTIVE NITRATE	TOUT AGRICULTEUR POSSÉDANT DES PARCELLES EN ZONE VULNÉRABLE	Il s'agit des cours d'eau, canaux et fossés identifiés par la couche « BCAE » de l'année disponible sur géoportail, ou la carte topographique IGN au 1/25000 actualisée pour les plans d'eau	Dans le cadre de la Directive nitrates, une <b>bande enherbée ou boisée permanente</b> d'une largeur minimale de 5 mètres, non fertilisée, doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau et sections de cours d'eau bordant des îlots culturels situés en zone vulnérable. D'autres obligations sont à respecter (couverture des sols, plan de fumure, calendrier d'épandage, ...). Des distances d'épandage par rapport aux cours d'eau sont aussi à respecter et dépendent du type de fertilisant, de la pente des parcelles concernées. ❹

**OU TROUVER LES CARTES DE RÉFÉRENCE**  
 - Inventaire cours d'eau de l'Isère : [https://carto.data.gouv.fr/1/l\\_inventaire\\_cours\\_eau\\_l\\_v3\\_038.map](https://carto.data.gouv.fr/1/l_inventaire_cours_eau_l_v3_038.map)

**OU TROUVER LES CARTES DE RÉFÉRENCE**  
 - Carte BCAE 2023 : [www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2023](http://www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2023) ;  
 - Carte IGN 1/25000<sup>ème</sup> la plus récente - [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)

→ Enregistrement de toutes les interventions phytosanitaires,  
 → Mise en œuvre de moyens diminuant le risque pour le milieu aquatique (buses antidérives,...).

\* **Dispositif Végétalisé Permanent (DVP)**. Zone tampon de 5m ou 20 m non réductible, recouverte par un couvert herbacé ou arbustif, de façon permanente. Elle protège le milieu aquatique du risque de pollution par dérive, drainage et ruissellement. Des DVP obligatoires ont été définies pour certains produits.  
 Exemple : Novall (desherbant tournesol et colza) ZNT de 20, DVP 20 m, impossible de réduire à 5 m car DVP de 20 m = Mettre une bande enherbée de 20 mètres au bord du cours d'eau.

**OU TROUVER LES CARTES DE RÉFÉRENCE**  
 - Carte IGN 1/25000<sup>ème</sup> la plus récente : [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)  
 - Inventaire cours d'eau de l'Isère : [https://carto.data.gouv.fr/1/l\\_inventaire\\_cours\\_eau\\_l\\_v3\\_038.map](https://carto.data.gouv.fr/1/l_inventaire_cours_eau_l_v3_038.map)

**OU TROUVER LES CARTES DE RÉFÉRENCE**  
 - Carte BCAE 2023 : [www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2023](http://www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2023) ;  
 - Carte IGN 1/25000<sup>ème</sup> la plus récente - [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)

NB : cette liste fait état des principales réglementations en vigueur mais n'est pas exhaustive

Sources :  
 ❶ : Chambre d'agriculture du Tarn, 2018 : <https://tarn.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/biodiversite/prairies-humides/fiches-pedageau/>  
 ❷ : Préfecture de l'Isère, 2023 : <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Police-de-l-eau/Guide-et-ressources-thematiques/Cours-d-eau>  
 ❸ : Legifrance, arrêté du 14 mars 2023 relatifs aux BCAE, TelePAC 2023 : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>  
 ❹ : Legifrance, PAN 7; projet de PAR Aura n°7  
 ❺ : Legifrance, arrêté ministériel du 4 mai 2017 ; arrêté préfectoral du 13 février 2020 sur l'identification des points d'eau en Isère

# LE POINT SUR...

## LE COLZA ASSOCIÉ - DE MULTIPLES INTÉRÊTS

Cette technique repose sur l'association du colza avec un couvert de légumineuses. Ses principaux intérêts sont : une couverture rapide du sol qui limite le développement des adventices, l'amélioration de la nutrition azotée de la culture et de la fertilité du sol, la perturbation des insectes ravageurs d'automne.

Les légumineuses ont un développement plus lent au départ, ce qui permet la bonne installation du colza et l'absence de concurrence du couvert associé. Dans le cas d'un couvert dit semi-gélif, la couverture du sol est d'abord assurée en début de cycle par les espèces gélives du mélange, avant leur gel en hiver. Les espèces pérennes ou pluriannuelles vont ensuite s'installer, plus lentement, et permettre une couverture du sol plus importante en fin de cycle et après récolte.

Le semis peut se faire en une ou deux fois selon le/les semoir(s) utilisé(s). Pour un semis simultané, l'utilisation d'un semoir à céréales permet de mélanger l'ensemble des graines - colza et couvert - dans la trémie (*graines de tailles similaires, féverole à proscrire*). Attention aux semis de couvert à la volée, la qualité de levée peut s'en retrouver affectée.

Les points de vigilance à considérer avant la mise en place de cette technique sont le salissement de la parcelle avant implantation, la nécessité de semer tôt et la composition du mélange pour la destruction par le gel.

Contact :

Baptiste Ruello - 06 45 72 65 61



## QUESTIONS REPONSES

### DU LUPIN BLANC DE PRINTEMPS DANS MA ROTATION : MOINS DE PHYTOS, PLUS D'AUTONOMIE PROTÉIQUE

**Dimitri Ballerand, agriculteur à Pommier de Beaurepaire, plante du lupin pour la deuxième année et nous partage son expérience sur cette culture.**

#### Pourquoi faites-vous du lupin ?

Je suis engagé dans le label HVE et dans les paiements pour services environnementaux, avec l'objectif de réduire l'utilisation de produits phytos. Le lupin de printemps est une culture qui nécessite peu d'intrants. C'est une culture simple en conduite, qui permet de diversifier la rotation et qui fait office de très bon précédent grâce à l'azote qu'il restitue.

#### Comment valorisez-vous votre production ?

Les graines de lupin sont riches en protéines et me permettent d'être autonome pour nourrir mes taurillons. Je n'achète plus de compléments azotés, je donne des graines de lupin aplaties avec du maïs et de l'orge en ration sèche pour finir leur engraissement.

#### Quels points de vigilance / conseils pouvez-vous donner pour la conduite de la culture ?

Je préfère planter du lupin de printemps car il est moins sensible aux maladies et est moins exposé aux températures froides que l'on peut avoir certains hivers. Le choix de la parcelle est important car le lupin n'apprécie pas les sols avec un pH supérieur à 6.

Contact :

Gaëlle AUBERT - 06 45 72 47 67

